



Direction Générale des Affaires communales

Ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 11.2 et 22020/25-2)

Date délibération : 21 novembre 2025

Référence 322/25/CR

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération confirmative du 21 novembre 2025, réf. 11.2, prise par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ayant trait à la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 31 octobre 2025, réf. 22020/25-2, et transmise au Ministère des Affaires intérieures en date du 29 décembre 2025, est approuvée.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Cyrille Goedert
Conseiller



Secrétariat Général
Secrétaire du Conseil Communal

Patricia Gonçalves
21/01/2026

Fait le 19 janvier 2026





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 29 DEC. 2025		

cce/rc/avis/25/7751

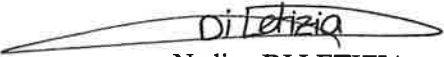
Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 21 novembre 2025 du Conseil communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 11.2).

1. Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations du collège échevinal sous référence 21916/25, 21925/25, 21949/25, 22020/25-2, 221012/25 22090/25 et 22129/25 confirmées sous référence 11.2 par le Conseil communal.
2. Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération du collège échevinal sous référence 22097/25 confirmée sous référence 11.2 par le Conseil communal :

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence. En l'occurrence, seuls les événements imprévus énumérés audit article [cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain, ..), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Luxembourg, le 22 décembre 2025
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 21 novembre 2025 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 11.2.

Luxembourg, le 23 décembre 2025

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

 esch Secrétariat Annonce publique de la séance : le 14 novembre 2025 Convocation des conseillers : le 14 novembre 2025 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette <u>Séance du 21 novembre 2025</u> Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Liz Braz, Conseiller
--	---

Le Conseil Communal;

Objet : 11.2. Confirmation des règlements temporaires de circulation ; décision
--

Considérant que par ses délibérations prises entre le 24 octobre au 17 novembre 2025, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Liz Braz, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

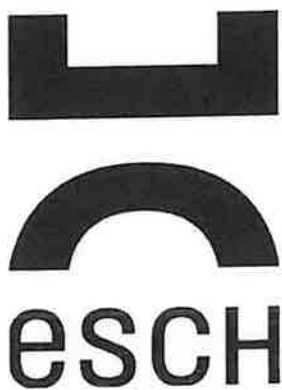
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/12/2025
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
22020/25-2

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 31 octobre 2025

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff,
André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins,
Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue de Belvaux et rue des Franciscains, ajoute au 21925/25

Considérant que la société Dellizotti exécutera des travaux de réseaux au croisement de la rue de Belvaux et la rue des Franciscains;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 octobre 2025 et était alors imprévisible;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 03 novembre 2025 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 22 novembre 2025) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Belvaux

- | | | |
|-------|--|---|
| 4/3 | Priorité à la circulation venant au sens inverse | A la hauteur de la rue des Franciscains |
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | De l'immeuble n°17A jusqu'à l'immeuble n°37 |

Rue des Franciscains

- | | | |
|-------|--------------|--|
| 2/3/1 | Route barrée | A l'intersection de la rue de Belvaux et la rue des Franciscains |
|-------|--------------|--|

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des affaires intérieures.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.11.2025
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

